



Projet No 52/2010-1

29 juin 2010

Modifications au niveau des allocations familiales et des bourses d'études

Texte du projet

- Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales).
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans
- Règlement grand-ducal du xx. xx 2010 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2010
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à
 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire;
 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.

Informations techniques :

No du projet :	52/2010
Date d'entrée :	29 juin 2010
Remise de l'avis :	auto-saisine
Ministère compétent :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales).

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, modifiant la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant, modifiant la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et modifiant le Code de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de la mesure qui vise l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus.

Les modifications apportées à la **loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures** visent à adapter le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Ces modifications s'inscrivent donc aussi dans les démarches du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur.

Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que ce projet part du principe qu'un étudiant est un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. En effet, le système actuel qui faisait dépendre l'attribution d'une bourse non remboursable respectivement d'un prêt remboursable du revenu des parents peut être considéré comme peu motivant à l'égard des jeunes étudiants. En effet, devoir rembourser, deux ans après la fin des études et pendant dix ans, des dettes qu'on a dû contracter en raison des revenus des parents, peut hypothéquer sérieusement le début de carrière d'un jeune, ceci d'autant plus qu'un diplôme d'enseignement supérieur ne garantira pas nécessairement des débuts de salaires élevés. Par contre, mettre en place un système qui accorde à chaque étudiant un montant de base de 12.000€ par année académique, dont la moitié est versée sous la forme d'une bourse non remboursable, revient à donner la possibilité à tout étudiant de poursuivre des études supérieures en toute indépendance financière de ses parents.

Ce projet vise la mise en place d'un système d'aide financière qui, dans le contexte européen, sera l'un des plus performants, d'autant plus que le Luxembourg reste l'un des très rares pays européens à permettre « l'exportation » de ses aides financières pour des études supérieures à l'étranger.

D'autre part, les primes d'encouragement sont abrogées; en effet, ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. En effet, les primes d'encouragement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Par ailleurs, comme le présent projet prévoit une augmentation des bourses versées, le système des primes d'encouragement devient caduc.

En outre, le présent projet définit les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier de l'aide financière. A ces conditions académiques sont ajoutés des critères de résidence, critères qui répondent aux dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la Directive 2004/38/CE.

Enfin, ces modifications constituent un changement de paradigme ; il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

Les modifications en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraîneront pas de changement en matière fiscale, sauf que le boni pour enfant sera désormais payé par les soins du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche respectivement du Service national de la Jeunesse. Les modifications apportées à la **loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu** prennent en compte le fait que, après la suppression des allocations familiales, le bénéficiaire du boni pour enfant continuera à faire partie du ménage de ses parents ou de celui de ses parents avec qui il vit sous le même toit dans les conditions de l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Si l'enfant n'est pas bénéficiaire du boni pour enfant, mais si les conditions de l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant sont remplies, la modération d'impôt est prise en compte après la fin de l'année d'imposition, soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit, si les limites d'assiette ne sont pas atteintes, dans le cadre d'une régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel. La modération est alors imputée, dans la limite de l'impôt dû, sur la cote d'impôt du contribuable.

Les modifications apportées à **la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**, à **la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et au Code de la sécurité sociale** visent à réformer le système de redistribution des transferts aux étudiants adultes ainsi qu'aux volontaires.

Actuellement, la législation prévoit le maintien des allocations familiales au-delà de dix-huit ans en cas de poursuite d'études supérieures. Les modifications proposées font en sorte que, pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ne seront plus versés par la Caisse nationale des prestations familiales. Dorénavant, les étudiants de

l'enseignement supérieur toucheront les aides financières de l'Etat pour études supérieures, sans déduction des allocations familiales. Le boni enfant attribué aux étudiants de l'enseignement supérieur sera versé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à tous les étudiants bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

De même, le Service national de la jeunesse prendra dorénavant les volontaires à sa charge en octroyant une aide financière aux jeunes admis comme volontaires. Le boni pour enfant sera ainsi rattaché aux aides financières de l'Etat pour études supérieures et aux aides financières pour volontaires.

Pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique poursuivant des études étrangères analogues et assimilables au régime d'études luxembourgeois, les prestations familiales actuelles seront maintenues jusqu'à 27 ans au plus pour autant que l'élève ne touche pas un revenu égal ou supérieur au salaire minimum.

Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er}.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures

Art. 1. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° L'article 1 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée.

b) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante : « Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit :

a. être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel l'établissement a son siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur ;

b. suivre un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. »

c) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante : « A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger. »

2° A l'article 2, le point b) est remplacé par la disposition suivante : « être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et

-tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; ou

-séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ; ou

-avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée. »

3° A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts est fixé à 16.700€ par année académique ; le montant peut être ajusté par règlement grand-ducal, sans pour autant dépasser le seuil 33.400€ par année académique. »

4° L'article 4 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. »

b) le paragraphe 2 est abrogé.

c) le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante: « Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte est fixée par règlement grand-ducal. »

d) le paragraphe 4 est abrogé.

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : «L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. »

b) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : « L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans. »

c) au paragraphe 3, le premier tiret est abrogé.

d) les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

6° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante : « Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique. »

7° A l'article 9, paragraphe 2, la partie de phrase « et de primes » est abrogée.

Chapitre 2.- Impôt sur le revenu

Art.II. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 122 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 2, l'expression « la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant » est remplacée par « la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes » ;
- b) l'alinéa 2 est complété *in fine* par « ou à 461,28 euros par semestre ou à 922,56 euros par année » ;
- c) à l'alinéa 3, le montant de 922,5 euros est remplacé par celui de 922,56 euros.

2° A l'article 123, alinéa 3, l'expression « continuant à avoir droit aux allocations familiales, » est supprimée.

Chapitre 3.- Boni pour enfant

Art.III. La loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Art. 1er.** Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour :

- 1) L'enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.
- 2) L'étudiant âgé de plus de dix-huit ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
- 3) Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière prévue au point (6) de l'article 6 de la loi précitée.

Art. 2. Le boni pour enfant est fixé à 922,56 euros par an.

1) Pour l'enfant visé à l'article 1^{er}, point 1 ci-avant, le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 273, alinéa 2 et 5, ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 273, alinéa 3 première phrase du Code de la sécurité sociale, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

La Caisse nationale des prestations familiales verse le boni pour enfant au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les dispositions de la présente loi et des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

2) Pour l'étudiant visé à l'article 1^{er}, point 2 ci-avant, le montant du boni pour enfant est octroyé ensemble avec l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus.

3) Pour le volontaire visé au point 3 de l'article 1^{er} ci-avant, le Service national de la jeunesse verse jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis au plus le boni pour enfant ensemble avec les aides qu'il octroie.

Art. 3. Toute réclamation auprès de l'administration ou institution chargée du paiement, relative à l'ouverture du droit ou au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement.

Art. 4. En ce qui concerne l'octroi du boni pour enfant versé ensemble avec les allocations familiales, sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 255 alinéa 5, 256, 258 alinéas 1 et 2, 309 alinéas 2 à 3, 311, 312 paragraphe 1, 314 applicable aux prestations visées par l'art. 272, 315, 316 première phrase, 317, 318, 429, 430 alinéa 1^{er}, 441 alinéas 1 et 2, 437, 447, 448.

Art. 5. L'article 330 du Code de la sécurité sociale est complété par le bout de phrase « ainsi que du boni pour enfant payé ensemble avec les allocations familiales ».

Art. 6. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la présente loi.

Art. 7 - La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées.

Cette banque de données comprend :

1) en ce qui concerne la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

2) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant du boni pour enfant, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

3) en ce qui concerne les volontaires les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant du boni pour enfant et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant du boni versé et la période à laquelle ce versement se rapporte ;

4) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD) le nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD. »

Chapitre 4.- Service volontaire des jeunes

Art. IV.- La loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes est modifiée comme suit :

Le point (6) de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante : « L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 5.- Modification du Code de la sécurité sociale

Art. V.- Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1 numéro 3) de l'article 7 a la teneur suivante : « aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant le droit au boni pour enfant pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement ; ».

2° L'alinéa 3 de l'article 271 est modifié comme suit : « 3. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilés aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions. »

3° L'alinéa 2 de l'article 276 est modifié comme suit : « Elle est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études secondaires ou secondaires techniques sont clôturées. »

4° L'alinéa 3 de l'article 309 est modifié comme suit : « Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, sont tenus de fournir à la Caisse nationale des Prestations familiales, sous format électronique s'ils sont disponibles dans ce format, sinon sur tout autre support, les renseignements et données que celle-ci leur demande pour la détermination du droit, le calcul et le contrôle des prestations prévues par le présent Livre. La même obligation incombe aux employeurs concernés en ce qui concerne l'indemnité de congé parental. »

5° L'alinéa 5 de l'article 315 est modifié comme suit : « Une décision attaquant devant les juridictions sociales conformément à l'alinéa 2 de l'art. 318 du Code de la sécurité sociale concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. L'opposition visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 318 du Code de la sécurité sociale vaut audition de l'intéressé. »

Chapitre 6.- Entrée en vigueur

Art.VI. Les dispositions de l'article I sont applicables à partir de l'année académique 2010/2011. Par dérogation aux dispositions de l'article I, 1° a, le dépôt d'un dossier en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dispositions de l'article II sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011.

Les dispositions de l'article III et V, 1° et 2° sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2010.

Commentaire des articles

Article I.

1° Cet article définit les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les « anciens » diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p.ex. Diplom Ingenieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. La formulation « relevant de son système d'enseignement supérieur » ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question ; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant. Les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement sont abrogés. Le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

2° L'article adapte les critères d'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne au droit communautaire actuel. Afin de respecter la Directive 2004/38/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, il est nécessaire de prévoir expressément, dans la législation nationale que l'octroi d'une aide financière est subordonnée, s'agissant d'étudiants ressortissants d'un autre Etat membre (et ne pouvant invoquer aucun titre à l'octroi de l'aide que leur qualité personnelle de citoyens de l'Union) à leur résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans sur le territoire luxembourgeois. Les deux derniers tirets sont les cas visés par l'article 24 de la Directive précitée ; le premier tiret reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. Etant donné que la Directive précitée n'a pas abrogé les articles 7 et 12 du règlement 1612/68, il a été décidé de garder cette référence dans le nouveau texte qui ne pourra de ce point de vue être critiqué, sous aucun rapport, par la Commission européenne. En conséquence, seront éligibles les ressortissants de l'Union européenne suivants : les travailleurs, les membres de la famille des travailleurs, les personnes qui gardent le statut de travailleurs ainsi que les personnes qui résident sur le territoire de façon ininterrompue depuis 5 ans et qui bénéficient de ce fait du droit de séjour permanent.

3° Le montant maximal a été déterminé en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière,

alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit : 12.000€ (montant de base) + 3.700€ (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000€ (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

4° Etant donné que le calcul de l'aide financière est dorénavant basé sur le seul revenu de l'étudiant, toute référence au revenu des parents est abrogée. Il n'est donc plus besoin de faire une différence entre les étudiants de 1^{er} et de 2^{ième} cycles et les étudiants de 3^e cycle. Le paragraphe relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

5° Un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) ; un étudiant en master pendant 3 ans (2+1) ; un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a donc droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1). Les paragraphes relatifs aux primes d'encouragement sont abrogés.

6° Les aides financières sont liquidées en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Cette façon de procéder en deux versements a déjà cours pour en ce moment étant donné que la plupart des étudiants bénéficiaires des aides financières bénéficient d'une inscription semestrielle.

7° Sans commentaire

Article II

1° a) Alors que dans le passé, le boni pour enfant d'un montant mensuel de 76,88 euros a uniquement été versé par la Caisse nationale des Prestations familiales, le présent projet de loi prévoit que, pour ce qui est des étudiants poursuivant des études supérieures, le boni pour enfant est directement versé en deux tranches à ces étudiants par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES). Dans ce cas, la modération d'impôt pour enfants est réputée être accordée au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

1° b) Il faut tenir compte du fait que le boni pour enfant est versé semestriellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES).

1° c) Afin d'aligner le boni versé mensuellement ou semestriellement à la modération d'impôt, cette dernière est fixée à 922.56 euros

2° Etant donné que le présent projet de loi supprime les allocations familiales dans le chef des étudiants poursuivant des études supérieures, l'article 123 de la

loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié en ce sens que l'enfant auquel le boni est versé, est réputé faire partie du ménage dans lequel il vit, en abandonnant ainsi le lien existant entre boni pour enfant et allocations familiales.

Article III

Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales. Tel n'est plus le cas actuellement alors qu'il y a trois intervenants en la matière à côté de l'Administration des Contributions directes. Aussi, dans l'intérêt d'une plus grande cohérence, la loi du 21 décembre 2007 fait l'objet d'une refonte complète afin de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au boni pour enfant. La structure fondamentale a été maintenue.

Art.1^{er}.

L'article 1^{er} a été réécrit en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires du boni.

1. En ce qui concerne la CNPF, seule la référence au nouvel article 269 du Code de la sécurité sociale a été modifiée. Seront concernés au niveau de la CNPF, les enfants de moins de 18 ans et les élèves du secondaire et du secondaire technique qui continuent à bénéficier des allocations familiales jusqu'à 27 ans. Comme par le passé, la CNPF continue à verser le boni pour ces enfants.

2. Suite à l'abrogation des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant est lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures et relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3. Le volontaire âgé de plus de dix-huit ans visé par la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat à ce titre recevra pareillement le boni pour enfant avec le paiement de cette aide.

Art. 2.

A l'instar de l'article II n° 1 c) de la présente loi, le montant a été réadapté.

L'article fait ensuite la différence entre les 3 intervenants versant le boni pour enfant en précisant les conditions du paiement du boni.

Art.3.

L'article 3 a été légèrement modifié : la CNPF a été remplacée par l'administration ou l'institution chargée du paiement.

Art 4.

A l'article 4 les références ont été réadaptées en fonction de la nouvelle codification effectuée par le Code de la sécurité sociale.

Art.5.

L'article 5 complète l'article 330 du Code de la sécurité portant sur la compétence *ratione materiae* de la CNPF.

Art.6.

L'article 6 n'a pas été modifié. Il convient de noter qu'un nouveau projet de règlement précisera les conditions et les délais de paiement des différents intervenants versant le boni pour enfant.

Art.7.

L'article 7 a été complété en ce que désormais les données des différents intervenants octroyant le boni et l'administration des contributions directes seront centralisées dans une banque de données auprès du CCSS.

Aussi la banque de données commune ayant pour objet la coordination de la gestion du boni enfant et de la modération d'impôt est étendue au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Service national de la Jeunesse qui assureront le paiement du boni pour enfant en faveur des jeunes bénéficiant d'une aide financière. En raison de la multiplication des organismes payeurs du boni, la coordination doit porter également sur la prévention des cumuls éventuels entre les différentes prestations et aides entrant en ligne de compte.

Il est également précisé quelles données seront à inscrire dans cette banque de données. Pour les étudiants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la banque de données sert également à assurer la coassurance des étudiants en matière de sécurité sociale (voir ci-après article V , 1°).

Article IV

A l'instar des étudiants, le Service national de la Jeunesse reprend à sa charge les volontaires de plus de 18 ans ayant leur domicile légal au Luxembourg et qui sont admis à ce titre par le Service en question. A ce titre, une aide financière spécifique est instituée et qui est octroyée par ledit Service. Les allocations familiales payées actuellement ne seront plus octroyées aux volontaires.

Article V

1° La modification proposée a pour but d'assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, au même titre que cette couverture était assurée antérieurement par le paiement des allocations familiales. Pour des raisons pratiques, le lien avec la sécurité sociale se fera par le biais du boni pour enfant dont le paiement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera enregistré sans retard dans la base de données commune gérée par la CCSS.

2° Le basculement des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et poursuivant des études supérieures ou universitaires du régime des prestations familiales vers un système d'aides financières réformé a pour effet de recentrer le maintien du droit aux prestations familiales sur les situations nées pendant la minorité. La décision de suivre des études supérieures ou universitaires conduit, quant à elle, à une

situation nouvelle née, sauf de rares exceptions, à l'âge adulte, de sorte qu'une aide financière personnelle axée sur l'étudiant en tant qu'individu adulte est nettement plus appropriée à son égard.

Le système d'aides financières couvrira en plus toute une série d'études spécifiques qui ne sont pas des études supérieures. A cet effet, le ministère de l'Education nationale fournira les informations nécessaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. D'autre part, les jeunes en service volontaire recevront désormais une aide financière de la part du Service national de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réforme aussi fondamentale, le maintien du droit aux prestations familiales peut se limiter dorénavant aux seules études secondaires et secondaires techniques entamées pendant la minorité et qui ne sont clôturées qu'après l'atteinte de la majorité. Le principe inhérent à cette limitation rejoint celui qui détermine le droit des handicapés adultes, limité aux handicaps résultant d'une affection survenue pendant la minorité.

Cette réorganisation permet de simplifier très largement le paragraphe 3 de l'article 271 CSS, tout comme elle entraîne une large simplification au niveau administratif. Afin d'écartier des problèmes d'interprétation dans le cadre des droits des bénéficiaires non résidents, il est indispensable de définir également les critères suivant lesquels les études non luxembourgeoises comparables sont susceptibles d'entraîner les mêmes droits. A ce sujet, il convient de prendre en considération le fait que dans le cadre des règlements communautaires en particulier, les apprentis soumis à une assurance obligatoire en matière de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, être considérés comme des travailleurs et non plus comme des élèves à charge de leurs parents. Dans cette hypothèse, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales sur base des règlements communautaires

3° La cessation du droit aux prestations familiales au moment de la clôture des études secondaires ou secondaires techniques entraîne ipso facto la cessation du droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, le droit afférent est rattaché à l'année académique démarrant avec la nouvelle rentrée, prise en charge au niveau des aides financières, et non à la dernière année d'études secondaires. Le deuxième paragraphe de l'article 276 CSS est adapté en conséquence.

4° La modification de l'alinéa 3 de l'article 309 a pour but de créer une base légale générale pour la communication systématique, sous format électronique, des renseignements dont la Caisse nationale des prestations familiales a besoin pour la gestion de ses dossiers. La communication de données électroniques représente une étape incontournable dans la simplification administrative, sachant qu'elle doit être réalisée dans le plus strict respect de la protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens.

Dans le contexte des allocations familiales versées aux élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la communication directe des inscriptions sous forme de fichiers facilite très largement les démarches administratives normalement imposées aux citoyens puisque ceux-ci n'ont plus besoin de

produire des justificatifs. Elle facilite en outre le travail administratif tant au niveau des écoles qui n'ont pas besoin de fournir des certificats pour les besoins des allocations familiales, qu'au niveau de la caisse qui peut traiter automatiquement les fichiers reçus.

5° Comme l'alinéa 5 de l'article 315 s'applique également au boni pour enfant (voir art. 4 sub Article III) et qu'une jurisprudence récente mais constante interprète très largement les dispositions actuelles de sorte qu'en cas de demande en remboursement d'un montant perçu à tort, la CNPF se voit désormais obligée de contacter le débiteur et de le convoquer spécialement avant de pouvoir prendre une décision attaquable, ce qui fait double emploi avec la procédure administrative normale accordant la possibilité de former opposition contre toute décision présidentielle.

Une telle double voie demanderait la mise en place d'une structure importante au regard des nombreux montants à rembourser, requérant le recrutement de ressources humaines supplémentaires, alors qu'elle a pour seul effet d'étendre d'une façon injustifiée et disproportionnée les périodes de récupération voire de permettre aux débiteurs de mauvaise foi de s'esquiver.

Le texte proposé se propose de clarifier cette procédure en rétablissant le juste rapport entre la protection du débiteur et les droits légitimes du créancier.

Article VI

Cette dérogation permet aux diplômés de l'année académique 2009/2010 de bénéficier d'une prime d'encouragement.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Il est pris en application du Chapitre I.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures - du projet de loi de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la Sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales)

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le montant de base annuel de l'aide financière à 12.000€ et détermine les modalités de calcul de l'aide financière sur base du seul revenu de l'étudiant, l'étudiant étant dorénavant considéré comme un jeune adulte responsable qui doit pouvoir poursuivre des études supérieures indépendamment de la volonté et de la situation financière et sociale de ses parents. Le présent projet applique donc à tous les étudiants le mode de calcul qui était jusqu'à présent réservé aux seuls étudiants de troisième cycle, à savoir la prise en compte du seul revenu de l'étudiant.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit la prise en compte des frais d'inscription à hauteur de 3.700€ par année académique ainsi qu'une majoration de 1.000€ par année académique pour des étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle.

Le montant maximal de l'aide financière par année académique est fixé à 16.700€.

Par ailleurs, le présent projet de règlement abroge la majoration de l'aide financière si plusieurs enfants d'un même ménage poursuivent des études supérieures, la diminution de l'aide financière si l'étudiant n'a pas de charge locative, c'est-à-dire s'il habite chez ses parents ainsi que la diminution de l'aide financière si l'étudiant bénéficie des allocations familiales. Le corollaire de cette dernière mesure est que les étudiants de l'enseignement supérieur, âgés entre 18 et 20 ans et qui perçoivent une aide financière de l'Etat pour études supérieures, ne perçoivent plus d'allocations familiales.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art.1. A l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures le 3^e alinéa est abrogé.

Art.2. A l'article 3 du même règlement grand-ducal, la dernière phrase du 1^{er} alinéa est biffée.

Au même article, les 2^e, 3^e et 4^e alinéas sont remplacés par la disposition suivante : « Ces aides, sous forme de bourses et de prêts, sont calculées sur base du revenu actuel de l'étudiant. Le « revenu » du présent règlement se compose :

- du revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 L.I.R de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou des rémunérations servant de base à la retenue d'impôt sur traitements et salaires et

- d'autres revenus ou d'avantages en nature touchés au cours de la même année d'imposition.

Le questionnaire devra être accompagné, le cas échéant, de toutes les fiches de salaire, de pension et de rente des trois mois ayant précédé celui de la demande en vue de l'obtention de l'aide. L'étudiant est tenu en outre de déclarer au ministre tous autres revenus généralement quelconques touchés. Le cas échéant, une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes est à fournir. Le ministre se réserve le droit de demander à cet effet toute autre pièce justificative ou information.

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. »

Au même article, le 5^e alinéa est abrogé.

Au même article, 6^e alinéa, le 2^e tiret est remplacé par la disposition suivante : « Les étudiants de nationalité étrangère ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui, soit tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, soit séjournent au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, soit ont acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée, sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'une pièce attestant leur nationalité. Ils sont en outre tenus d'apporter la preuve qu'ils remplissent l'une des trois conditions ci-dessus. »

Au même article, 6^e alinéa, le 5^e tiret est remplacé par la disposition suivante : « Les étudiants inscrits dans un cycle de type « formation à la recherche » sont tenus de présenter avec leur questionnaire, une copie du dernier diplôme passé avec succès. Ces étudiants doivent, en outre, présenter un avis confidentiel de leur professeur attestant la continuation et le progrès de leur formation à la recherche. »

Au même article, le 8^e alinéa est abrogé

Art.3. A l'article 5 du même règlement grand-ducal, la dernière phrase du paragraphe (1) est remplacée par la disposition suivante : « Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.700 € par année académique. »

Au même article, au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante : « Les modalités de répartition entre parts bourse et prêt sont définies aux articles 6, 8, 9 et 11. »

Au même article, le paragraphe (3) est remplacé par la disposition suivante : « Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 12.000€.»

Au même article, le paragraphe (4) est abrogé.

Art.4. L'article 7 du même règlement grand-ducal est abrogé.

Art.5. A l'article 8 du même règlement grand-ducal le paragraphe (1) est abrogé.

Au même article, le paragraphe (2) est remplacé par la disposition suivante. « Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant seul son propre revenu est pris en considération. Le revenu après impôts est divisé par la somme du coefficient de base (1,75) et du coefficient pour chaque enfant à charge (0,50) et multiplié par 0,50 ».

Art.6. L'article 9 du même règlement grand-ducal est abrogé.

Art.7. A l'article 10 du même règlement grand-ducal, le 1^o alinéa est remplacé par la disposition suivante : « Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement, le calcul se fait comme suit : - le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base tel que défini à l'article 5 ci-dessus le revenu de l'étudiant tel que défini à l'article 8 ci-dessus ; le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière »

Commentaire des articles

Art.1. L'alinéa relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

Art.2. La liste des documents à joindre est adaptée au fait que c'est le revenu de l'étudiant qui est pris en compte et non plus celui des parents. Par ailleurs, la liste des documents à joindre par les étudiants qui suivent une formation à la recherche (doctorat, PhD) est également allégée, étant donné que les pièces demandées initialement n'ont pas apporté de plus-value à l'évaluation de la demande, l'aide financière n'étant pas attribuée sur base d'un critère de qualité de la recherche. L'alinéa relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

Art.3. Le montant de base dont un étudiant peut bénéficier pour une année académique est de 12.000€ ; cette somme permet à un étudiant de subvenir à ses besoins durant une année académique, sachant que le coût de la vie étudiante sur une année académique se situe dans une fourchette allant de 7.000€ à 13.000€ selon les différents lieux d'études. A noter que ce montant de base ne prend pas en compte les frais d'inscription qui sont ajoutés à ce montant à hauteur de 3.700€ par année académique d'inscription.

Le présent article apporte trois autres modifications majeures au texte initial.

Ainsi, en vertu du principe que l'étudiant est un jeune adulte qui doit pouvoir faire ses études indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents, la majoration de l'aide financière en fonction du nombre de frères et sœurs l'université est abrogée. Dans le cadre de ce nouveau système, chaque membre d'une fratrie qui est à l'université bénéficie du même montant de base de 12.000€.

L'étudiant qui bénéficie d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures, quel que soit son âge, ne bénéficie plus des allocations familiales ; le montant de base de 12.000€ est donc identique pour tous les étudiants et il n'est plus nécessaire de déduire un montant annuel d'allocations familiales du montant de base de l'aide financière.

Enfin, la réduction du montant de l'aide financière si l'étudiant n'a pas de charge locative est abrogée. En effet, vérifier si l'étudiant vit au domicile familial reviendrait à prendre en compte la situation familiale de l'étudiant, ce qui serait contraire au principe de l'étudiant indépendant.

Art.4. L'article relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

Art.5. Etant donné que le seul revenu de l'étudiant est pris en compte pour le calcul de la pondération entre bourse et prêt, toutes les références au revenu du ménage des parents de l'étudiant sont abrogées. Le mode de calcul n'est pas changé ; à noter que ce mode de calcul a par le passé été appliqué lors du calcul de l'aide financière des étudiants de 3^e cycle.

Art.6. Cet article est devenu superfétatoire étant donné que le revenu des parents n'est plus pris en compte.

Art.7. Cet article est de nature à mettre en cohérence la terminologie utilisée ; il ne modifie en rien le mode de calcul.

REGLEMENTS

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 271, alinéa 3 et 309, aliéna 3 du Code de la sécurité sociale ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Sont à considérer comme remplissant les conditions prévues à l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, en vue du maintien des allocations au-delà de l'âge limite de dix-huit ans, les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans

1) qui suivent effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique, des cours d'enseignement général ou professionnel pendant au moins seize heures par semaine, préparant au diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études techniques, de technicien, ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent;

2) qui se trouvent en apprentissage sous contrat homologué par une chambre professionnelle, préparant au certificat d'aptitude technique et professionnelle ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent.

Art. 2. Sont assimilées aux cours d'enseignement :

1) les périodes de vacances annuelles à l'inclusion de celles consécutives à l'année scolaire;

2) les interruptions d'études pour des raisons de santé à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. 3. Les allocations ne sont plus dues à partir du mois qui suit la période de vacances annuelles consécutive à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Art. 4. L'échec à un examen ne fait pas perdre le droit aux allocations familiales si les cours d'enseignement sont continués par la suite.

En cas d'ajournement à un examen, le droit aux allocations est maintenu à condition que l'intéressé se présente à la prochaine session d'examen.

L'abandon des études au cours de l'année scolaire entraîne d'office le retrait des allocations familiales avec effet à partir du premier du mois qui suit celui où les études ont été abandonnées.

Art. 5. L'exercice simultané, au cours de l'enseignement, d'une activité professionnelle fait toujours perdre le bénéfice aux allocations familiales si les revenus de cette activité professionnelle de l'enfant sont égaux ou supérieurs au salaire social minimum.

La présente disposition s'applique aux apprentis qui touchent des indemnités égales ou supérieures au salaire social minimum.

Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois.

Art. 6. Les allocations familiales sont payées sur demande adressée à la caisse nationale des prestations familiales. Cette demande doit être renouvelée chaque année. A cette fin, la caisse transmet d'office aux bénéficiaires enregistrés un formulaire qui doit être retourné, dûment rempli, signé et accompagné d'un certificat d'inscription à établir par l'établissement d'enseignement fréquenté pour l'année scolaire visée.

Les certificats d'inscription peuvent être remplacés par des fichiers transmis directement à la caisse par le ministère de l'éducation nationale sinon par le ou les établissements d'enseignement concernés.

En cas d'abandon ou d'achèvement de l'enseignement au cours de l'année scolaire, ainsi qu'en cas d'interruption du contrat d'apprentissage, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans retard la caisse nationale des prestations familiales.

Art. 7 Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire du projet de règlement.

Le texte du règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans est repris dans les grandes lignes après adaptation, notamment, des références légales.

Ad. Article 1^{er} :

L'article 1^{er} est réadapté afin de tenir compte des critères définis par le nouvel article 271 paragraphe 3 du code de la sécurité sociale. La référence aux diplômes décernés à la suite des études secondaires et secondaires techniques est ajoutée afin de faciliter la reconnaissance respectivement l'évaluation de l'équivalence des diplômes étrangers.

Les numéros 2 et 4 sont supprimés, alors que les cours du soir ne s'adressent pas à la population cible des jeunes ayant entamé des études secondaires ou secondaires techniques pendant leur minorité, mais aux adultes exerçant généralement en journée une activité rémunérée et que les seuls stages susceptibles d'entrer en ligne de compte font partie des études techniques visées (p. ex. professions de santé) et sont couverts par le certificat d'études.

Ad. Article 3 :

A l'article 3, la référence aux études professionnelles et universitaires est remplacée par la référence aux études secondaires ou secondaires techniques, avec la précision supplémentaire que les allocations ne sont plus dues à compter du mois qui suit la période de vacances annuelles consécutive à la clôture des études. Cette disposition qui confirme l'article 2 point 1. assure le maintien automatique de la coassurance jusqu'au 30 septembre de l'année de clôture et évite en même temps que les jeunes qui réussissent leur examen de fin d'études en juillet soient moins bien traités que ceux qui ont un examen d'ajournement en septembre. Cette solution s'impose également dans l'intérêt de la simplification administrative.

L'article 5 est supprimé, étant devenu sans objet.

Les articles 6 et 7 deviennent les nouveaux articles 5 et 6.

Ad. Article 6 nouveau :

A l'article 6, il est ajouté que

1. la demande doit être renouvelée chaque année moyennant un formulaire transmis d'office par la caisse aux bénéficiaires enregistrés. L'initiative du renouvellement de la demande est donc laissée à la caisse, ce qui simplifie les démarches à faire par les citoyens. Ce renouvellement qui fournit à la caisse des informations utiles sur le suivi des études est indispensable pour éviter des indus.
2. les certificats d'inscription peuvent être remplacés par des fichiers transmis directement à la caisse par le ministère de l'éducation nationale sinon par le ou les établissements d'enseignement concernés. Cette transmission représente une mesure de simplification administrative importante pour toutes les parties concernées et en particulier pour les citoyens qui n'ont plus besoin d'envoyer un certificat d'inscription.

Règlement grand-ducal du xx. xx 2010 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2010

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx.xx.2010 concernant

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la Sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales).

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I. Enfants ouvrant droit aux allocations familiales

Art. 1er. Le boni pour enfant pour enfants ouvrant droit aux allocations familiales est versé par tranches mensuelles de 76,88 € par enfant pour chaque mois au cours duquel l'enfant bénéficiaire visé à l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ouvre droit aux allocations familiales intégrales. Pour l'année de la naissance, le boni est versé à compter du 1er janvier nonobstant le fait que l'enfant n'ouvre droit aux allocations familiales qu'à compter du mois de naissance.

Par exception à l'alinéa 1er, le boni est intégré au complément différentiel à concurrence d'un montant de 76,88 € par enfant pour chaque mois au cours duquel l'enfant bénéficiaire ouvre droit à des prestations familiales différentielles accordées au titre d'une affiliation obligatoire auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Le complément différentiel est versé annuellement ou semestriellement sur présentation d'une attestation de paiement des prestations non luxembourgeoises touchées pendant la période de référence.

Le versement du boni se fait selon les mêmes modalités que les allocations familiales.

Art. 2. En cas de naissance d'un enfant entre le 1er février et le 31 décembre, l'attribution des allocations familiales pour le mois de naissance implique d'office l'attribution du boni pour enfant à compter du 1er janvier de l'année de naissance.

Dans les cas d'application de l'article 1er alinéa 2, les mensualités du boni précédant la naissance de l'enfant sont imputées sur le mois de naissance.

II. Etudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 3. Le boni pour étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est versé en deux tranches semestrielles de 461,28 € par étudiant pour chaque année académique pour laquelle une aide financière est octroyée.

III. Volontaires bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour service volontaire

Art. 4. Le boni pour volontaire bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour service volontaire est versé par tranches mensuelles de 76,88 € par volontaire pour chaque mois au cours duquel une aide financière est octroyée.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Art. 6. Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication

Exposé et commentaire du projet de règlement

Par la loi du 21 décembre 2007 un boni pour enfant, représentant le bénéfice maximum de la modération d'impôt pour enfant, prévu par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, a été introduit comme prestation spécifique pour chaque enfant à partir de l'année 2008 et payé par la Caisse nationale des prestations familiales. En fait, il s'agit d'une sorte d'impôt négatif favorisant surtout les ménages avec charge d'enfants et ne payant pas d'impôt sur le revenu car celui-ci se situe en dessous du seuil où des impôts sont dus.

Si jusqu'à présent tous les élèves et étudiants pouvaient continuer à bénéficier des allocations familiales et donc du boni pour enfant jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, la nouvelle approche fait un choix différencié maintenant les allocations familiales après l'âge de 18 ans uniquement pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique jusqu'à l'âge de 27 ans au plus. A partir de 18 ans, les étudiants et volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ne toucheront plus les allocations familiales ni le boni pour enfant de la part de la CNPF. Désormais, ces étudiants ou volontaires devront se tourner en ce qui concerne les étudiants vers le CEDIES et les volontaires vers le SNJ pour obtenir, ensemble avec les aides financiers de l'Etat, que ces administrations versent, le boni pour enfant. Il ne s'agit que d'un simple changement de compétence.

Comme le législateur délègue, par l'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, à un règlement grand-ducal, les modalités du paiement, le présent règlement entend fixer à partir du 1^{er} octobre 2010 date d'entrée en vigueur du nouveau système et de l'arrêt du paiement des allocations familiales et du boni pour enfant par la CNPF, les modalités pratiques pour tous les intervenants octroyant le boni pour enfant.

Au niveau de la CNPF il n'y a pas de changement majeur. Les articles 1^{er} et 2 n'ont été que légèrement adaptés à la nouvelle situation sans changement de fond.

Le nouvel article 3 a été introduit pour tenir compte du paiement du boni aux étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme ces aides financières ne sont versées que deux fois l'an, le boni sera également versé deux fois l'an.

Le nouvel article 4 vise le paiement du boni pour les volontaires bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour service volontaire. A l'instar de la CNPF le boni pour enfant est versé par le SNJ mensuellement aussi longtemps qu'il verse ses aides.

L'entrée en vigueur du règlement se fera tardivement c.à.d. au moment où la majorité des étudiants seront repris par le CEDIES soit à partir du 1^{er} octobre 2010. Ainsi les étudiants seront encore coassurés via le paiement des allocations familiales jusqu'à cette date, les aides financières du CEDIES leur assurant également cette coassurance.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à
1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ;
2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ; 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement sont modifiées comme suit:

A l'article 1er il est ajouté un nouveau point 3 libellé comme suit :

« (3) L'Etat verse une aide financière mensuelle de 41 euros aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant leur domicile légal. »

Art.2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art.3.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Famille
et de l'Intégration
Marie-Josée Jacobs

XXX
Henri

Exposé et commentaire

Il est institué une aide financière pour les volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes qui toucheront désormais une aide de la part du SNJ. Le montant de l'aide est calculé à partir du montant moyen par enfant tel que calculé par la Caisse nationale des prestations familiales, à savoir 4.342,56.-€ /an. A l'instar des autres indemnités accordés aux volontaires (argent de poche et frais de subsistance), le montant de l'aide financière est indiqué dans le règlement modifié à l'indice cent. A cette aide s'ajoutera le boni pour enfant.